

Arrêté N°2026 - 48 /DAJ

**Interdisant temporairement le stationnement sur l'aire réservée aux bus et
l'espace de stationnement en amont, au boulevard Amédée CLARA,**

Le dimanche 15 mars 2026 et le dimanche 22 mars 2026

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement des élections municipales ;

Considérant dès lors qu'il convient de sécuriser et de faciliter l'accès au bureau centralisateur à l'occasion des élections municipales 2026 ;

ARRETE

Article 1 - À titre temporaire, le stationnement sera interdit sur l'aire de stationnement réservée aux bus et deux emplacements de stationnement situés en amont de cette aire au 79 boulevard Amédée CLARA, **le dimanche 15 mars 2026 et le dimanche 22 mars 2026, de 12h à 00h.**

Article 2 - Seuls les présidents de bureau seront autorisés à stationner sur les emplacements mentionnés à **l'article 1** du présent arrêté, afin d'accéder de manière sécurisée au bureau centralisateur situé à l'hôtel de ville.

Article 3 - Ces places seront matérialisées par un barriérage et éventuellement des cônes de lubeck.

Article 4 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

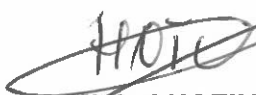
Article 6 - Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Général Adjoint du Département Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à :

- Monsieur Directeur territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Gosier, le

13 MARS 2026

Le Maire,


Michel HOTIN

